

poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau, en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe chargée, au Ministre des Affaires Étrangères.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

au ministre des affaires étrangères. — (Rapport de la section centrale).

Le ministre de la justice déclara ne pouvoir se rallier au projet de la Commission. L'arrêté du 1^{er} avril 1814 n'est que transitoire, son considérant l'établit et il y a lieu, selon le ministre, à revenir à la règle du code de procédure qui n'a jamais motivé aucune réclamation. Le projet de la Commission ne prévoit pas tous les inconvénients, car il arrive souvent, que quoique des communications régulières existent avec un pays voisin, la poste ne peut recevoir cependant des lettres chargées soit pour ce pays, soit pour ses colonies.

Les modifications apportées par suite de ces observations, ont produit la loi par suite d'un amendement de M. Donny.

¹ Présentation à la chambre de représentants le 21 février 1833. (*Monit.* du 23). Rapport par M. Jonet le 15 mars. — Adoption à l'unanimité le 19, par 57 membres présents. (*Monit.* des 17 et 21).

Renvoi au sénat le 22 mars 1833. — Rapport par M. Thorn le 23, adoption le 25 par 24 voix sur 26 votants. (*Monit.* des 25 et 27).

« Nos institutions ne permettant point la composition du conseil dont parle l'art. 630 du code d'instruct. civile, a dit le ministre de la justice en présentant la loi, il ne peut plus être donné suite à des demandes en réhabilitation. Il devient donc nécessaire de modifier les dispositions des art. 630 et 631 du code d'instruct. crim.: c'est dans ce but que j'ai l'honneur de présenter un projet de loi. Cette loi supprime, ainsi qu'on l'a déjà fait en France, l'intervention d'un conseil de pure solennité, et sans utilité réelle. Les art. 619 à 629 garantissent suffisamment que la réhabilitation ne sera accordée qu'à ceux qui en seront dignes.

Le projet du Gouvernement portait abrogation des art. 630 et 631 du code d'instruction crim. — L'art. 631 était remplacé par l'art. suivant: « Si le Roi accorde à la réhabilitation, il en sera dressé un arrêté dans la « forme ordinaire, et qui tiendra lieu de lettres de « réhabilitation. L'avis de la cour sera inséré dans cet « arrêté. »

Au premier examen de ce projet, a dit le rapporteur de la Commission spéciale de la chambre des représentants, il a été remarqué que l'art. 630 que l'on vous propose est le même que celui qui a été adopté en France depuis 1826, là comme ici, un changement a été nécessité par l'abrogation de l'acte organique de la constitution, du 16 thermidor an X.

26 MARS 1833. — N. 303. — *Loi concernant la réhabilitation des condamnés*. — (Bull. Off., n. XXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La disposition de l'article 630 du code d'instruction criminelle est abrogée et remplacée par l'article suivant :

Mais, tout en reconnaissant le besoin d'une modification, la Commission s'est demandé deux choses : la première, si la réhabilitation n'était pas plutôt un acte du pouvoir judiciaire qu'un acte du pouvoir royal, et si, en admettant l'intervention de ce dernier pouvoir dans la réhabilitation, on ne portait pas atteinte à la Constitution? La seconde, si, en supposant que la Constitution n'eût rien d'obstatif à cette intervention, il était néanmoins utile et convenable de l'admettre?

Après une discussion approfondie, la première question fut résolue dans ce sens, que de droit l'intervention royale n'était pas de rigueur dans l'acte de réhabilitation, et l'on en a trouvé la preuve écrite dans les dispositions des articles 604 et suivants du code de commerce, qui donnent à la seule autorité judiciaire la réhabilitation des faillis. Cependant la Commission a pensé à l'unanimité qu'une loi pouvait, sans inconstitutionnalité, donner au Roi cette intervention, si on le jugeait utile. L'art. 78 de la Constitution a paru formel et applicable à ce cas.

La seconde question fut plus controversée; quelques membres de la Commission ont pensé qu'il était naturel que le pouvoir qui avait prononcé les condamnations dont les incapacités à remettre n'étaient qu'une suite, eût seul le droit de prononcer sur les réhabilitations; que cela était d'autant plus convenable, que la réhabilitation, comme la condamnation, devrait être précédée d'une instruction qui ne pourrait se faire que par l'autorité judiciaire; qu'il était à désirer qu'il y eût de l'uniformité dans cette matière comme dans d'autres, et puisque déjà les tribunaux étaient investis du droit exclusif de prononcer sur la réhabilitation des faillis, il fallait aussi leur donner le pouvoir de prononcer sur la réhabilitation des condamnés criminels; ils ajoutaient que l'intervention du pouvoir royal pouvait avoir ses inconvénients, surtout si on laissait subsister le *veto* que le code d'instruction criminelle paraît lui donner; c'est-à-dire, si on maintenait au Roi le droit de refuser la réhabilitation, malgré l'avis et l'opinion contraire de la cour d'appel.

Cependant l'opinion contraire a prévalu; les membres qui la défendaient la fondaient sur la législation actuelle, qui n'a présenté, selon eux, aucun inconvénient connu; ils disaient que le droit de réhabilitation, ayant des rapports avec le droit de grâce, devait, comme celui-ci, être conservé au pouvoir royal. Ils ont prétendu que la réhabilitation des faillis ne présentait pas les mêmes caractères que la réha-

Art. 630. Il en sera fait rapport au roi par le ministre de la justice.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

29 MARS 1833. — N. 304. — *Loi qui proroge le délai pour la radiation des inscriptions hypothécaires prises pour prêts faits au commerce* ¹. — (Bull. Offic., n. XXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le délai dans lequel doit avoir lieu la radiation des inscriptions prises pour prêts faits à des industriels, aux termes de l'article 4 du décret du Congrès national du 28 décembre 1830, et qui expire le 1^{er} avril 1833, est prorogé au 1^{er} janvier 1835.

2. La présente loi sera obligatoire du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances *ad interim*,

AUG. DUVIVIER.

bilitation des autres condamnés ; enfin ; par 4 voix contre 3, il a été décidé qu'on maintiendrait l'intervention royale sur le pied réglé par le code d'instruction criminelle.

L'article 2, proposé par le ministre, n'a trouvé aucun appui dans la Commission ; on a cru que l'art. 631, encore en vigueur disait sur cette matière tout ce qu'il fallait dire ; que les mots *arrêté* de réhabilitation, substitués aux mots *lettre* de réhabilitation, n'avaient aucun avantage réel, puisqu'aux termes de l'art. 64 de la Constitution, aucun acte (arrêté ou lettre) ne peut avoir d'effet, s'il n'est contre-signé par un ministre ; enfin, si l'on changeait l'art. 631, qui se sert des mots *lettre de réhabilitation*, il faudrait aussi changer ces mots dans l'art. 632, ce qui était inutile.

En conséquence le nouvel art. 631 a été rejeté.

Le ministre s'étant rallié aux modifications proposées, la loi a été adoptée sans discussion.

« L'acte constitutionnel du 16 thermidor an X, a dit le rapporteur au sénat, que sur ce point l'art. 630 du code d'instruction criminelle maintient, jusqu'à ce jour en vigueur dans ce pays, prescrit, pour la prononciation de la réhabilitation, la tenue d'un conseil privé composé du grand-juge, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers-d'État et de deux juges de la cour de cassation.

« Une partie de ces éléments nous manquent depuis la révolution.

GARDE CIVIQUE. — OFFICIERS SUPÉRIEURS.

28 FÉVRIER 1833. — N. 305. — *Arrêté royal qui nomme le sieur Guillaume Janssens colonel de la légion de la garde civique du canton de Daalhem (Liège), en remplacement du sieur Corbisier, démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

9 MARS 1833. — N. 306. — *Arrêté royal qui accorde au sieur De Woelmont, sur sa demande, démission de sa place de colonel de la légion de la garde civique du canton de Loos (Limbourg).* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

19 MARS 1833. — N. 307. — *Arrêté royal qui nomme le capitaine Ch. Surmont de Volsberghe lieutenant-colonel de la 3^e légion de la garde civique de Gand, en remplacement du sieur Berte, démissionnaire.* — (Bull. Offic., n. XXVI.)

DÉSASTRES. — SECOURS.

27 FÉVRIER 1833. — N. 308. — *Arrêté royal qui met à la disposition de la régence d'Anvers une somme de fr. 2,694-18, pour être répartie, par ses soins, entre les habitans les plus nécessiteux de la section extra muros, parmi ceux qui ont essuyé des pertes prove-*

« La disposition consignée dans l'article 630 du code d'instruction criminelle a donc besoin d'être modifiée.

« Mais la modification consiste-t-elle à substituer deux autres fonctionnaires, par exemple, deux membres de la chambre des représentans, aux conseillers-d'État, qui n'existent plus chez nous, ou bien consiste-t-elle à supprimer le conseil privé tout entier ?

« Chacun de ces systèmes peut avoir ses partisans.

« En France le dernier a prévalu.

« La Commission pense également qu'il mérite la préférence, parce que le droit de prononcer la réhabilitation des condamnés n'est qu'une espèce d'accessoire du droit de commuer les peines ou de faire grâce, que l'art. 73 de notre Constitution attribue au Roi, sans aucune autre limite que celle relative aux ministres.

« Les dispositions du code d'instruction qui précèdent l'art. 630, présentent d'ailleurs une garantie suffisante que jamais aucune réhabilitation ne sera légèrement accordée.

« Présentation à la chambre des représentans le 23 mars 1833. Rapport par M. Donny, et adoption à la majorité de 57 voix contre 2, à la séance du 27 mars (Monit. des 25 et 29).

Envoi au sénat le 27 mars 1833. Rapport par M. Thorn le 28. Adoption à l'unanimité à la même séance (Monit. des 29 et 30).